



## SOMMAIRE

	Pages
Point 50 de l'ordre du jour :	
Effets des rayonnements ionisants : rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants	
Rapport de la Commission politique spéciale .....	1121
Point 53 de l'ordre du jour :	
Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain :	
a) Rapport du Comité spécial contre l'apartheid;	
b) Rapport du Secrétaire général	
Rapport de la Commission politique spéciale .....	1121
Point 28 de l'ordre du jour :	
Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine : rapport du Secrétaire général (fin) .....	1130

**Président : M. Gaston THORN**  
(Luxembourg).

*En l'absence du Président, M. Alzamora (Pérou), vice-président, prend la présidence.*

## POINT 50 DE L'ORDRE DU JOUR

**Effets des rayonnements ionisants : rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants**

RAPPORT DE LA COMMISSION POLITIQUE  
SPÉCIALE (A/10379)

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous allons examiner maintenant le rapport de la Commission politique spéciale sur le point 50 de l'ordre du jour, qui sera présenté par le Rapporteur.
2. M. MAUERSBERGER (République démocratique allemande) [Rapporteur de la Commission politique spéciale] (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais présenter le rapport sur le point 50 de l'ordre du jour [A/10379].
3. La Commission politique spéciale a examiné la question à ses 970<sup>e</sup> et 971<sup>e</sup> séances. Elle était saisie du rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants [A/10267].
4. A sa 971<sup>e</sup> séance, la Commission a adopté par acclamation le projet de résolution qui figure au paragraphe 6 de son rapport. Dans ce projet de résolution, l'Assemblée générale, entre autres, prie le Comité scientifique de continuer ses travaux pour faire mieux connaître les niveaux et les effets des rayonnements ionisants de toute origine.

*Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Commission politique spéciale.*

5. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Comme il n'y a pas d'explications de vote, nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Commission politique spéciale, qui, comme on vient de nous le rappeler, a été adopté par acclamation à la Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte le projet de résolution ?

*Le projet de résolution est adopté [résolution 3410 (XXX)].*

## POINT 53 DE L'ORDRE DU JOUR

**Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain :**

- a) Rapport du Comité spécial contre l'apartheid;
- b) Rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA COMMISSION POLITIQUE  
SPÉCIALE (A/10342)

6. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : J'invite maintenant l'Assemblée à examiner le rapport de la Commission politique spéciale sur le point 53 de l'ordre du jour.

7. M. MAUERSBERGER (République démocratique allemande) [Rapporteur de la Commission politique spéciale] (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur et le privilège de présenter à l'Assemblée générale le rapport de la Commission politique spéciale sur le point 53 de l'ordre du jour [A/10342].

8. Ainsi que le montre le rapport, la Commission a consacré 23 séances, entre le 8 octobre et le 6 novembre, à l'examen de ce point de l'ordre du jour, y compris trois séances réservées à l'observation d'une Journée de solidarité avec les prisonniers politiques sud-africains. Les représentants de plus de 90 Etats Membres, ainsi que l'Organisation de l'unité africaine [OUA] et de deux mouvements de libération sud-africains reconnus par l'OUA, ont participé à la discussion générale sur ce point. Lors de la Journée de solidarité avec les prisonniers politiques sud-africains, plus de 50 orateurs représentant des Etats Membres et des mouvements de libération sud-africains reconnus par l'OUA ont pris la parole.

9. Au cours de la discussion, les orateurs ont condamné à l'unanimité la politique d'apartheid pratiquée par le régime raciste d'Afrique du Sud. Beaucoup d'entre eux se sont dits grandement préoccupés par la répression accrue contre les opposants à l'apartheid et ont fait remarquer qu'il n'y avait eu aucun changement sensible en Afrique du Sud en dépit des allégations du régime raciste. Ils ont condamné la propagande du régime sud-africain dont le but est de confondre l'opinion publique mondiale et ils ont reconnu la nécessité d'intensifier les efforts dans le cadre d'une action internationale concertée contre l'apartheid.

Ils ont félicité le Comité spécial contre l'*apartheid* des réalisations accomplies au cours de son mandat et rendu hommage au Groupe de l'*apartheid* du Secrétariat.

10. Au paragraphe 27 du rapport, la Commission recommande à l'Assemblée générale l'adoption de sept projets de résolution, identifiés par les lettres A à G. Trois d'entre eux ont été adoptés par consensus et trois autres sans aucune voix contre.

11. Le projet de résolution A a été adopté par consensus en Commission. Il exprime la grave préoccupation qu'inspirent les nombreuses arrestations et procès dont ont fait l'objet l'année dernière des personnes en vertu de la législation répressive et discriminatoire appliquée par le Gouvernement sud-africain et il lance un appel à tous les Etats, ainsi qu'aux organisations et particuliers pour qu'ils versent tous les ans au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud des contributions plus généreuses.

12. Le projet de résolution B a été adopté également par consensus; il condamne la répression impitoyable exercée par le régime raciste sud-africain contre les dirigeants du peuple opprimé d'Afrique du Sud et les autres adversaires de l'*apartheid*, et il demande instamment au régime raciste d'Afrique du Sud d'accorder une amnistie inconditionnelle à toutes les personnes emprisonnées ou soumises à des mesures restrictives pour leur opposition à l'*apartheid*.

13. Le projet de résolution C a été adopté lors d'un vote par appel nominal par 90 voix contre zéro, avec 9 abstentions; il proclame que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale ont une responsabilité particulière envers le peuple opprimé d'Afrique du Sud et ses mouvements de libération, ainsi qu'envers les personnes emprisonnées, frappées d'interdiction ou exilées en raison de leur lutte contre l'*apartheid*.

14. Le projet de résolution D a été adopté par un vote enregistré de 100 voix contre zéro, avec 8 abstentions; il condamne de nouveau la création de bantoustans et demande à tous les gouvernements et à toutes les organisations de s'abstenir de tout rapport avec les institutions ou autorités des bantoustans et de refuser de les reconnaître de quelque manière que ce soit.

15. Le projet de résolution E a été adopté par acclamation; il demande à tous les gouvernements, aux organisations sportives et aux autres organismes de s'abstenir de tous contacts avec des organisations sportives établies sur la base de l'*apartheid* ou des équipes sportives sud-africaines sélectionnées sur la base de critères raciaux, et d'user de toute leur influence pour assurer l'application intégrale du principe olympique de non-discrimination.

16. Le projet de résolution F a été adopté lors d'un vote par appel nominal par 83 voix contre 15, avec 13 abstentions; il condamne le régime raciste d'Afrique du Sud pour sa politique et ses pratiques d'*apartheid*, pour ses violations persistantes et flagrantes des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et pour son mépris continu des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Il réaffirme que le régime raciste sud-africain est illégitime et n'a aucun droit de représenter le peuple d'Afrique du Sud et que les mouvements de libéra-

tion nationale sont les représentants authentiques de la majorité écrasante du peuple sud-africain. Il condamne énergiquement l'action des Etats et des intérêts étrangers, économiques et autres, qui continuent de collaborer avec le régime raciste sud-africain, et lance un appel pressant aux principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud pour qu'ils cessent de collaborer avec le régime raciste sud-africain et pour qu'ils coopèrent avec l'Organisation des Nations Unies dans les efforts déployés pour éliminer l'*apartheid*. Enfin, il prie à nouveau le Conseil de sécurité d'examiner d'urgence la situation en Afrique du Sud et les actions agressives du régime raciste sud-africain, en vue d'adopter des mesures efficaces en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour apporter une solution à la grave situation régnant dans la région et, en particulier, de veiller à ce que tous les gouvernements appliquent intégralement l'embargo sur les armes contre l'Afrique du Sud, sans exception aucune quant au type d'armes, et interdisent toutes violations de cet embargo par les sociétés et les particuliers relevant de leur juridiction; de demander aux gouvernements intéressés de s'abstenir d'importer tout matériel militaire fabriqué par l'Afrique du Sud ou en collaboration avec elle; de demander aux gouvernements intéressés de mettre fin à tous arrangements militaires avec le régime raciste sud-africain et de s'abstenir de conclure tout arrangement de ce genre; et de demander aux gouvernements intéressés d'interdire à toutes leurs institutions, agences ou sociétés relevant de leur juridiction nationale, de livrer à l'Afrique du Sud ou de mettre à sa disposition tous équipements, matières fissiles ou techniques de nature à permettre au régime raciste sud-africain d'acquérir une capacité nucléaire.

17. Le projet de résolution G a été adopté lors d'un vote par appel nominal, par 98 voix contre zéro, avec 8 abstentions; il approuve le programme de travail du Comité spécial contre l'*apartheid* pour 1976 et lui demande de poursuivre et d'intensifier ses activités en vue de promouvoir des campagnes internationales coordonnées contre l'*apartheid* conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

18. Pour conclure, je voudrais formuler l'espoir que les recommandations de la Commission politique spéciale, telles qu'elles sont énoncées au paragraphe 27 du rapport que je viens d'avoir l'honneur de vous présenter, recevront l'approbation de l'Assemblée générale.

*Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Commission politique spéciale.*

19. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Etant donné qu'aucun représentant ne désire expliquer son vote avant le vote, nous allons prendre une décision sur les projets de résolution recommandés par la Commission politique spéciale.

20. Le projet de résolution A a été adopté par la Commission par consensus. Puis-je considérer que l'Assemblée générale désire agir de même ?

*Le projet de résolution A est adopté [résolution 3411 A (XXX)].*

21. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le projet de résolution B a également été adopté par

la Commission par consensus. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même ?

*Le projet de résolution B est adopté [résolution 3411 B (XXX)].*

22. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous allons maintenant voter sur le projet de résolution. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Canada, Tchad, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Equateur, Egypte, Guinée équatoriale, Ethiopie, Finlande, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Haïti, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Irak, Irlande, Côte d'Ivoire, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, République arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Singapour, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, Suède, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

*Votent contre* : néant.

*S'abstiennent* : Belgique, France, Allemagne (République fédérale d'), Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

*Par 97 voix contre zéro, avec 9 abstentions, le projet de résolution C est adopté [résolution 3411 C (XXX)]<sup>1</sup>.*

23. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution D. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Canada, Tchad, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark, Equateur, Egypte, Guinée équatoriale, Ethiopie, Finlande, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Haïti, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Irak, Irlande, Côte d'Ivoire, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, République arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Singapour, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, Suède, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

rats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

*Votent contre* : néant.

*S'abstiennent* : Belgique, France, Allemagne (République fédérale d'), Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

*Par 99 voix contre zéro, avec 8 abstentions, le projet de résolution D est adopté [résolution 3411 D (XXX)]<sup>2</sup>.*

24. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : La Commission politique spéciale a adopté le projet de résolution E par acclamation. Puis-je considérer que l'Assemblée générale désire agir de même ?

*Le projet de résolution E est adopté [résolution 3411 E (XXX)].*

25. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : En ce qui concerne le projet de résolution F, je tiens à informer l'Assemblée générale qu'un certain nombre de délégations africaines ayant l'intention de présenter un amendement à ce projet de résolution, m'ont prié d'envisager la possibilité de surseoir au vote sur ce projet de résolution. S'il n'y a pas d'objections, puis-je considérer que l'Assemblée accepte ce renvoi ?

*Il en est ainsi décidé.*

26. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous passons maintenant au projet de résolution G. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution a été distribué sous la cote A/10380. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Canada, Tchad, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, Danemark, Equateur, Egypte, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Haïti, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Irak, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, République arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Singapour, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, Suède, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

*Votent contre* : néant.

*S'abstiennent* : Belgique, France, Allemagne (République fédérale d'), Israël, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 103 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le projet de résolution G est adopté [résolution 3411 F (XXX)]<sup>3</sup>.

27. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote après le vote.

28. M. MITCHELL (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation des Etats-Unis a voté en séance plénière de la même façon qu'elle l'avait fait à la Commission politique spéciale sur les projets de résolution dont nous sommes saisis et qui ont trait à la discussion du point "Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain".

29. Le 23 octobre 1975, parlant au nom de mon gouvernement à la Commission politique spéciale sur la question de l'*apartheid*, j'ai fait la déclaration suivante :

"Les Etats-Unis déplorent la détention d'individus dont le seul crime est de s'opposer au système de l'*apartheid* et considèrent que le Gouvernement sud-africain court un désastre, car de telles mesures de répression ne font que barrer la voie à un changement pacifique<sup>4</sup>."

30. Le Premier Ministre d'Afrique du Sud, M. Vorster, a dit de la première phrase de ce passage de mon discours qu'il s'agissait là d'un "tissu de mensonges". Il m'a également invité à citer le nom d'un seul individu, en Afrique du Sud, qui aurait été arrêté et détenu pour la seule raison de son opposition ouverte à l'*apartheid*.

31. Si le Premier Ministre veut inspirer la confiance aux Nations Unies en ce qui concerne les lois et les politiques de répression de son pays, il n'y arrivera certainement pas en essayant de limiter la question à un seul élément ou en demandant que l'on cite le nom d'une seule victime. Il ferait mieux de donner des assurances positives que son gouvernement cessera de procéder à des arrestations ou à des détentions de personnes sur de vagues accusations. Son indignation semblerait plus plausible s'il l'avait accompagnée d'une proclamation de pleine égalité pour tous les citoyens de l'Afrique du Sud devant les lois de son pays, sans discrimination de race ou de couleur.

32. Mais cette réponse pleine de passion du Premier Ministre a peut-être eu un effet utile. Elle aura au moins servi à démontrer qu'il prête attention aux critiques bien méritées qui s'élèvent contre la politique raciale en Afrique du Sud. Certains membres de la délégation des Etats-Unis aux Nations Unies se sont livrés à des études très détaillées de la politique raciale de l'Afrique du Sud et des méthodes utilisées pour mettre en œuvre cette politique. M. Donald M. Fraser, membre de la délégation des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies, et également membre du Comité des relations internationales de la Chambre des représentants des Etats-Unis, s'intéresse tout particulièrement à ces questions. Mais je tiens à souligner qu'en faisant cette déclaration je parle au nom des Etats-Unis et au nom de la délégation des Etats-Unis tout entière.

33. Tout d'abord, je veux faire observer que le Gouvernement sud-africain possède peut-être les formes, mais non pas les éléments véritables de la démocratie, pour plus de 80 p. 100 de sa population. Pour com-

prendre cela, il faut se rappeler que l'Afrique du Sud est gouvernée par une minorité blanche qui dirige les affaires du pays à travers un parlement complètement blanc, élu par un électorat complètement blanc. Dans ce parlement, le parti nationaliste, champion de l'*apartheid*, c'est-à-dire du développement séparé, a joui d'une majorité décisive depuis 1948. En 27 ans, il a introduit un système policier et de contrôle administratif envers la population noire, de couleur, et asiatique, qui constitue 83 p. 100 de la population. Les organisations politiques de ces couches de la population ont été éliminées par des contrôles gouvernementaux, qui par ailleurs ont bloqué net l'élan de nouvelles organisations politiques représentant ce que les nationalistes osent appeler, par euphémisme, la population "non européenne" ou "non blanche". En fait, le parti de la majorité de la minorité blanche sud-africaine a fait de ces personnes des non-personnes du point de vue politique en les empêchant de participer même aux affaires des partis politiques blancs. On ne leur permet une activité politique que dans des organes qui font l'objet d'une très forte ségrégation et qui n'existent que parce qu'ils sont tolérés par le Parlement sud-africain blanc.

34. En 1948, lorsque les nationalistes arrivèrent au pouvoir, la Constitution n'a garanti qu'un droit de vote très limité pour les personnes de couleur et l'égalité des langues anglaise et afrikander. Un peu plus de 10 ans après, les nationalistes ont privé les gens de couleur de leur droit de vote, et aujourd'hui seules les deux langues parlées par les Blancs bénéficient de la protection constitutionnelle. Ainsi, le pouvoir judiciaire ne possède aucune base constitutionnelle qui lui permet de protéger les individus contre la violation des droits humains internationalement reconnus tels que la liberté de mouvement, la liberté d'expression, la garantie contre les arrestations et les mesures de détention arbitraires et, ce va sans dire, la garantie contre la discrimination fondée sur la race ou la couleur. En outre, bien que ses partisans prétendent que le pouvoir judiciaire jouit d'une vieille tradition d'indépendance et d'intégrité, ce pouvoir judiciaire s'est vu empêché, de façon répétée, de respecter cette tradition que ses partisans lui attribuent. Les jugements accordant le bénéfice du doute à la liberté ont été infirmés par des amendements législatifs spécifiques. Le pouvoir judiciaire lui-même a également changé en vertu de nouvelles nominations auxquelles ont procédé les nationalistes.

35. Dans toute société, il est possible, pour des institutions de maintien de l'ordre, de détourner de leur objet des lois justes en les utilisant à des fins de répression. C'est conscient de cette possibilité que mon propre pays a établi des garanties, qui sont contenues dans notre constitution et dans nos lois, afin de se protéger contre les actes que des responsables pourraient commettre pour priver les personnes de leurs droits. Sans prétendre que nous sommes sans reproche à cet égard, je suis heureux de dire que ces lois importantes existent, qu'elles sont mises en œuvre, et je suis fier d'avoir joué un rôle en faisant adopter certaines d'entre elles. Trente années de ma vie ont été entièrement dévouées à cette activité, et je suis heureux de dire que le Gouvernement des Etats-Unis a maintenant proclamé un système législatif qui protège non seulement les Noirs et les autres groupes raciaux, mais également les personnes qui peuvent faire l'objet de



discrimination pour des raisons d'origine linguistique, nationale, de sexe ou de religion; nous avons promulgué ces lois parce que nous connaissons la faillibilité de l'être humain et savons par conséquent qu'il est nécessaire d'établir des garanties. Ces garanties sont inscrites dans notre constitution et nous continuerons de les renforcer par une législation appropriée.

36. Par ailleurs, en Afrique du Sud, les lois sont écrites en vue de réprimer et de juguler la liberté d'expression pour toute activité légale qui viserait à changer cet état de choses. Ainsi, alors que nous avons de nombreuses preuves d'actes de répression commis par ceux qui font appliquer les lois dans le pays, il ne faut pas oublier que les agissements de ces officiels, au lieu d'être formellement interdits par la loi, sont au contraire autorisés. Par conséquent, il est important de faire des déclarations sur la nature des lois africaines et sur la politique qui applique ces lois.

37. Le système de détention et de répression en Afrique du Sud est fondé sur la structure juridique même de ce pays. Il y a un système de lois politiques qui sont destinées à intimider et à juguler toute opposition politique, des lois qui transforment en actes criminels ce qui ne l'est dans aucune société libre. En fait, certains actes qui sont tout à fait courants dans une démocratie sont considérés comme des délits en Afrique du Sud.

38. Les statuts qui sont invoqués pour réprimer l'opposition dans la politique raciale sud-africaine, sont nombreux. Il faut citer : Le prétendu *Suppression of Communism Act*, le prétendu *Terrorism Act*, le *Bantu Administration Act*, le *Unlawful Organization Act*, le *Public Safety Act*, le *Criminal Law Amendment Act*, le *Riotous Assemblies Act*, le *General Law Amendment Act* (n° 76 de 1962), Section 21 — connu également comme *Sabotage Act*, le *General Law Amendment Act* (n° 37 de 1963), Section 17 — connu également comme 90-day law, le *Criminal Procedure Act* (n° 56 de 1955), Section 215 bis — connu également comme 180-day law, et le *General Law Amendment Act* (n° 62 de 1966), Section 22, qui est une loi de détention concernant la Namibie.

39. En ce qui concerne le prétendu *Suppression of Communism Act*, cette loi, avec son complément, le *Unlawful Organization Act*, est l'un des éléments les plus importants auxquels a recours le Gouvernement sud-africain pour limiter l'opposition individuelle à l'*apartheid* et pour détruire les organisations politiques qui s'opposent à l'*apartheid*. On cherche ainsi à masquer la véritable nature des choses en faisant appel à la réaction émotionnelle attachée au terme "communiste".

40. La loi commence par déclarer que le parti communiste de l'Afrique du Sud est illégal. Elle autorise ensuite le Président de l'Etat à proclamer illégales les organisations autres que le parti communiste, s'il estime que ces organisations se livrent à des activités qui ont pour but de promouvoir l'un des objectifs auxquels il est fait référence dans la définition du communisme donnée dans le statut. La définition comprend toute doctrine ou tout programme "qui a pour but d'apporter un changement industriel, social ou économique dans la République en suscitant des désordres ou des troubles". Ainsi, pour qu'une organisation politique soit déclarée illégale, il suffit que le Président de l'Etat estime qu'elle a pour but d'ap-

porter des changements grâce à des activités entraînant des troubles ou des désordres. Aucune définition de l'expression "troubles ou désordres" n'est donnée. Comme il n'en existe aucune, la police peut agir comme bon lui semble. En conséquence, des campagnes de résistance passive peuvent être et ont été considérées comme des troubles et, ainsi, revêtir un "caractère communiste" !

41. Il y a lieu de noter qu'aucune action judiciaire n'est nécessaire pour que l'activité politique d'une organisation quelconque soit déclarée illégale. Il suffit que le Président de l'Etat fasse une proclamation. Dans le cas du *South African Defence and Aid Fund vs. Minister of Justice*, la Division d'appel a déclaré que l'organisation n'avait aucun droit à être entendue à aucun stade. Je dois ajouter que, dans cette décision malheureuse, la Cour a déclaré que, bien que certaines dispositions ne puissent être prises qu'après présentation d'un rapport sur l'organisation par une commission autorisée, ceux qui ont pris en fait la décision avaient toute latitude d'esquiver ce rapport pour justifier leurs actions en vertu de cette loi.

42. Une organisation, lorsqu'elle a été déclarée illégale, peut faire l'objet, ainsi que ses membres, de sanctions très importantes. Pour l'organisation, son existence légale prend fin et ses biens sont confiés à un responsable de la liquidation, désigné par le ministre. Après le règlement des dettes, l'excédent éventuel est donné à des organisations charitables et à des organisations scientifiques désignées par le ministre.

43. Lorsqu'une organisation a été déclarée illégale, le responsable de la liquidation peut établir une liste des personnes qui, soit avant, soit après la proclamation de la loi, ont exercé des fonctions, ont été membres ou partisans actifs de l'organisation. Une personne individuelle dispose seulement de 12 mois pour entamer une action judiciaire lui permettant d'être retirée de la liste. Il lui appartient de prouver "qu'elle ne savait pas ou ne pouvait raisonnablement savoir que les buts ou les activités de l'organisation étaient d'une nature telle qu'elle pouvait être déclarée organisation illégale". Ainsi, par un acte purement administratif, non seulement l'organisation, mais l'individu, peut être déclaré coupable et la possibilité de s'innocenter qui lui est donnée ne comporte qu'une mince chance de succès.

44. L'individu qui figure sur de telles listes peut se voir interdire l'accès à une organisation d'un type spécifié par le ministre. Il lui est interdit d'appartenir à une organisation qui, "d'une manière quelconque, propage, défend, attaque, critique ou discute toute politique du gouvernement d'un Etat". Cette citation est tirée du paragraphe 2 de la partie II de l'annexe à la note 2130 du gouvernement.

45. La loi restreint ensuite des libertés civiles de l'individu en déclarant délictueux tout enregistrement, reproduction, impression, publication ou diffusion de déclarations faites par une personne inscrite sur une liste. Une personne inscrite sur une liste a, presque sans exception, l'interdiction d'exercer le métier d'avocat ou de notaire. Elle commet un délit si elle change de résidence sans en avertir la police. Elle n'a pas le droit de remplir des fonctions donnant lieu à des élections, et elle commet un délit si elle accepte d'être candidate à une élection. Je le répète : elle

commet un délit si elle accepte d'être candidate à une élection !

46. Ainsi, par des moyens variés, un réseau de nouveaux délits est établi autour de l'individu. Sans procès, il est exclu de toute participation à la vie politique. La loi ne se borne pas à créer de nouveaux crimes politiques et à traiter les individus de manière injuste. Elle a pour objet plus général et plus fondamental de décourager toute critique politique du système, considérée à la fois comme dangereuse et futile.

47. Le système d'*apartheid* ne se limite pas à une répression politique. L'un de ses éléments est également le système de détention. La détention fait telle-ment partie intégrante de la vie en Afrique du Sud qu'il est impossible d'imaginer l'*apartheid* sans elle.

48. Dans ma déclaration précédente, j'ai parlé de la détention des adversaires de l'*apartheid*; mais il existe une forme encore plus fondamentale de détention qui est au cœur du système d'*apartheid*. Il n'est pas nécessaire d'avoir commis un acte ou d'avoir une conviction quelconque. La détention s'applique à tous les Sud-Africains qui sont noirs, parce qu'ils sont noirs. Elle est appliquée en fonction de la fameuse "loi sur les laissez-passer", qui restreint la liberté de mouvement des Sud-Africains noirs. Selon cette loi, tout Sud-Africain noir est obligé de détenir, à tout moment, un laissez-passer spécifiant le seul endroit d'Afrique du Sud où il a la permission d'être, de rester, de résider et de travailler. Tout manquement à la détention de ce laissez-passer ou toute contravention aux termes de ce laissez-passer constitue un délit. Cela revient à être limité pour toujours à un endroit bien spécifié en raison du lieu de naissance. Même les couples mariés de différentes régions n'ont pas le droit de vivre ensemble sans une permission spéciale.

49. A part cette loi sur les laissez-passer, il existe différentes formes de détention en Afrique du Sud; il en résulte diverses sortes de détenus, qui sont : premièrement, ceux qui font l'objet d'un ordre d'expulsion, y compris l'assignation à résidence; deuxièmement, ceux qui sont détenus sans inculpation; et troisièmement, ceux qui sont inculpés et qui attendent, soit leur procès, soit la sentence qui est rendue.

50. Les ordres restrictifs sont promulgués en vertu du prétendu *Suppression of Communism Act*. Ils ont des formes et des degrés variés. Les plus sévères sont ceux qui comprennent une assignation à domicile pour 24 heures. Ils peuvent être moins sévères et permettre certains déplacements dans un quartier ou un district particulier. Ils interdisent à la personne de participer à un groupe de plus de deux personnes, qu'il s'agisse d'un rassemblement politique ou purement social. En d'autres mots, un homme ne peut rencontrer sa femme et sa belle-mère, parce que cela réunirait trois personnes et non deux ! Ils peuvent en outre restreindre ses droits à se livrer à diverses occupations, et ils ont souvent pour résultat de lui faire perdre son emploi. Comme nous l'avons vu, les ordres restrictifs sont imposés sans jugement. Leur but est de restreindre la liberté de mouvement et de participation à toute organisation politique adverse du régime. Ils sont pris envers tous ceux contre lesquels le gouvernement ne peut donner la preuve d'un délit ainsi que contre les prisonniers politiques qui ont été déclarés coupables et qui ont purgé leur peine. La violation de ces

ordres constitue un crime et peut être passible d'emprisonnement.

51. Un ordre restrictif type commence par ces mots : "Considérant que je..." — suit le nom du ministre — "ministre de la justice, estime que vous vous livrez à des activités qui encouragent ou peuvent encourager l'accomplissement des objectifs du communisme, je vous interdis de ce fait..." etc. Suit une longue liste d'interdictions obligeant la personne à choisir entre s'abstenir de toute activité politique ou violer la loi sud-africaine. Entendez clairement qu'en critiquant l'usage arbitraire des ordres restrictifs, je n'ai pas l'intention de donner mon appui à une quelconque idéologie, mais d'insister sur le fait que tous les adversaires de l'*apartheid* sont atteints dans leurs libertés fondamentales sans être protégés par la loi.

52. Les informations les plus récentes publiées dans la *Gazette* du Gouvernement sud-africain du 11 juillet 1975 donnent les noms des personnes ayant fait l'objet de mesures d'interdiction de séjour; mais il serait trop long de donner lecture de cette liste. Ceux d'entre vous qui ont reçu le document imprimé auront également ces noms.

53. La seconde catégorie de détenus comprend ceux qui sont entre les mains des autorités gouvernementales, mais contre lesquels aucun délit n'a pu être retenu. La plupart de ces détenus ont été arrêtés au titre de la section 6 du *Terrorism Act*. Cette section prévoit une détention *incommunicado* de durée indéterminée pour des personnes que l'on croit être des terroristes ou ayant des renseignements sur le terrorisme.

54. Le terrorisme est décrit dans cette loi en termes suffisamment vagues pour qu'on puisse y inclure comme actes de terrorisme toute une variété de protestations pacifiques contre la police d'Etat. Ainsi, la section 2 (2) déclare que s'il est prouvé que l'accusé a commis un acte qui a eu ou qui aurait pu avoir pour résultat de gêner la circulation, d'entraver l'administration des affaires de l'Etat ou "d'encourager ou de développer les sentiments d'hostilité entre les habitants blancs et autres de la République", l'accusé sera présumé avoir commis "cet acte avec l'intention de mettre en danger le maintien de la loi et de l'ordre dans la République, à moins qu'il ne soit prouvé avec une certitude raisonnable qu'il n'avait pas l'intention de provoquer l'un quelconque de ces résultats". La section 2 (1) stipule que tout acte de cette nature commis intentionnellement est un "acte terroriste".

55. Pour comprendre les terribles conséquences d'une telle loi, il suffit d'imaginer quelqu'un quittant ce bâtiment où nous sommes tard le soir, à une heure de pointe. Supposons maintenant qu'un chauffeur de taxi gêne le trafic au point d'empêcher la circulation. Aux termes de la loi dont j'ai parlé, si elle existait dans ce pays, le chauffeur de taxi devrait prouver qu'il n'a pas gêné la circulation dans le but de créer des troubles et d'entraver les affaires du gouvernement. Il en va de même pour la poésie. Des poèmes sur les souffrances des Noirs du fait de l'*apartheid* peuvent entraîner des peines de prison pour leurs auteurs. Je connais certains poètes qui ont écrit de très mauvais poèmes, mais je ne pense pas que ce soit une raison pour qu'ils se retrouvent en prison. Une grève de la faim ou une manifestation pacifique peuvent également constituer des actes de terrorisme.

56. La section 6 non seulement prévoit une détention illimitée pour quiconque serait présumé avoir des renseignements au sujet de tels actes de ce prétendu terrorisme, mais elle spécifie que cette personne peut être arrêtée sans mandat d'arrêt; cette section stipule de façon explicite qu'"aucun tribunal ne peut se prononcer sur la validité d'une mesure prise en vertu de cette session, ni ordonner la mise en liberté d'aucun détenu".

57. Enfin, et ceci peut expliquer pourquoi M. Vorster nous avait mis au défi de donner les noms, la section 6 (6) déclare que :

"Aucune personne, autre que le Ministre ou un agent de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions officielles, n'aura accès auprès d'un détenu ni ne sera autorisé à recevoir des renseignements officiels concernant ce détenu ou obtenus de lui."

En d'autres termes, seules les personnes chargées de faire exécuter la loi peuvent voir les détenus et seules les personnes chargées de faire exécuter la loi peuvent obtenir des renseignements.

58. Il est intéressant de noter que, dans un dialogue entre Mme Helen Suzman, membre de la Chambre d'Assemblée de la République d'Afrique du Sud, et le Ministre de la police de ce pays, on trouve des délais très intéressants sur la façon dont fonctionne le système de détention. On trouve cet entretien dans l'édition hebdomadaire, en date du 8 février 1974, des débats de la Chambre d'Assemblée, pages 34 à 38.

59. En réponse à des questions, le Ministre de la police a révélé que pendant l'année 1973, 69 hommes et 13 femmes ont été arrêtés et détenus en vertu de l'article 19 de la Proclamation R.17 de 1972. Ces personnes ont été détenues pendant des périodes allant de 1 à 92 jours. La plupart d'entre elles l'ont été pour des durées de 20 à 65 jours. Sur ce nombre, il n'y a que 27 personnes contre lesquelles un délit a été retenu. Ces délits étaient constitués par la violation des articles 3 et 11 de la Proclamation R.17 de 1972. D'après le Ministre, 26 de ces 27 personnes ont été reconnues coupables.

60. A un autre moment de cette conversation, le Ministre a donné la ventilation raciale du nombre de personnes arrêtées pendant la période allant du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 1973. Quarante-neuf d'entre elles étaient blanches, 16 asiatiques, 34 de couleur et 117 étaient ce qu'on appelle en Afrique du Sud des bantous. Je pense que je pourrais faire une parenthèse en disant que puisque ce groupe comprenait des Blancs, des Asiatiques, des gens de couleur et des Bantous, c'est apparemment le seul domaine dans lequel le Gouvernement d'Afrique du Sud ne fait pas de discrimination. Il peut arrêter quiconque sans tenir compte de la race, de la religion ou de l'origine nationale. Les personnes dont il est question ont été arrêtées au titre de la section 13 du *Abuse of Dependence-Producing Substances and Rehabilitation Act*. La période de détention a duré de 1 à 113 jours, la plupart de ces personnes étant détenues de 5 à 50 jours.

61. L'interrogatoire de Mme Suzman a également révélé qu'en 1969, 26 personnes ont été détenues en vertu de la South African Proclamation n° 400 de 1960. Vingt-deux de ces personnes ont été détenues pendant des périodes allant de 2 à 125 jours et ont été ensuite libérées sans inculpation. Quatre d'entre elles

ont été inculpées après une détention ayant duré de 56 à 103 jours. Le document n'indique pas si certaines de ces quatre personnes ont été finalement reconnues coupables.

62. Le 27 mai 1975, Mme Suzman a demandé au Ministre de la police si des personnes arrêtées en septembre 1974 aux termes de la section 6 du *Terrorism Act*, à la suite d'enquête ayant trait aux réunions projetées pour appuyer le FRELIMO<sup>5</sup>, du Mozambique, se trouvent encore détenues et si oui combien y en a-t-il. Le Ministre a répondu affirmativement, mais a ajouté qu'il n'était pas autorisé à révéler ces renseignements. Mme Suzman a demandé alors si des délits avaient été retenus contre certaines des personnes arrêtées et dans ce cas, de quels délits s'agissait-il. Le Ministre a répondu qu'elles avaient été inculpées pour infraction à la section 2 du *Terrorism Act* le 31 janvier 1975. L'infraction à la section 2 est naturellement cette accusation passe-partout qui est utilisée comme une sorte de piège pour attraper presque tout le monde. Le Ministre a indiqué alors que 12 personnes se trouvaient ainsi détenues. Mme Suzman a alors demandé si certaines de ces personnes n'avaient pas été inculpées et se trouvaient détenues aux termes d'autres dispositions juridiques; dans ce cas, combien, et aux termes de quelles dispositions juridiques. Le Ministre de la police a répondu qu'il n'était pas disposé à donner ce renseignement.

63. Ce pouvoir de la police d'arrêter les gens sans inculpation, de les maintenir en état d'arrestation pendant six mois ou une année, n'a aucun frein et ses agents ne sont responsables, je présume, que vis-à-vis de leurs supérieurs pour donner les raisons de leurs actes ou les justifier.

64. Le 23 octobre 1975, le *Rand Daily Mail* — et je dois dire que c'est l'un des grands quotidiens d'Afrique du Sud — a fait le commentaire suivant :

"Huit nouvelles arrestations, au titre du *Terrorism Act*, ont été effectuées au cours de la semaine dernière. Est-ce là les seules arrestations qui aient été faites ? Pourquoi cette série continue d'arrestations ? Pourquoi les gens disparaissent-ils pendant des jours, même parfois une année et sont-ils libérés sans jugement ni explication ? Comment quelqu'un préoccupé du bien-être de notre pays peut-il supporter le silence des autorités ?"

65. En ce qui concerne les personnes qui ont été détenues sans inculpation, il n'appartient pas aux Etats-Unis de prouver que les détenus étaient innocents de tout méfait. Au contraire, nous défendons leur droit d'être présumés innocents, car c'est à l'Etat qu'incombe la preuve de la culpabilité.

66. La situation n'est que trop claire. Le Gouvernement sud-africain détient ces personnes. Le Gouvernement sud-africain connaît leurs noms. Ce sont les lois sud-africaines qui autorisent le secret officiel. Ce sont des fonctionnaires sud-africains qui refusent de divulguer ces renseignements. C'est le système sud-africain qui fonctionne sous un voile de secret.

67. Après la déclaration du premier ministre Vorster, le *Cape Times*, journal sud-africain fort estimé, dans son éditorial du 3 novembre 1975, a dit que la controverse à propos de ma déclaration :

"démontre combien est indéfendable l'actuel système de détention en Afrique du Sud. Le fait est

que si M. Vorster n'est pas disposé à révéler les raisons des détentions, il ne pourra pas répondre de manière convaincante à l'accusation du Gouvernement des Etats-Unis selon laquelle on compte, parmi les détenus, des personnes dont le seul crime est une opposition avouée à l'*apartheid*. Qualifier cela de "pur mensonge", comme l'a fait M. Vorster, peut faire quelque impression sur le plan national, mais ce n'est pas véritablement satisfaisant."

Il n'a pas convaincu l'éditeur du journal et ne m'a pas convaincu non plus.

68. L'éditorial conclut en ces termes :

"Pour commencer, M. Vorster devrait abolir l'inique *Terrorism Act* s'il veut répondre efficacement à l'accusation des Etats-Unis. Cette loi prévoit une détention au secret et sans procès pour une période indéterminée, simplement parce qu'un officier de police en décide ainsi. Il n'y a pas de véritables réexamens ou garanties judiciaires. Tant que le système restera en vigueur, des accusations du même genre que l'observation faite récemment par le représentant des Etats-Unis aux Nations Unies continueront d'être lancées; et l'on ne peut y répondre de manière convaincante. Qui plus est, l'Afrique du Sud restera dans la compagnie douteuse de pays qui, dans la routine quotidienne, ignorent le processus ordinaire du droit."

69. Il y a une troisième catégorie de détenus : ceux qui ont été inculpés de délits criminels et qui attendent d'être jugés ou ont été condamnés et purgent leur peine en prison. Il faut examiner ces cas dans le contexte unique de l'Afrique du Sud.

70. Comme on l'a vu, il y a toute une série de lois ayant pour but d'étouffer l'opposition politique et qui sont constamment utilisées à cette fin. Au titre de ces lois, une personne peut être condamnée pour des actes qui, dans une société libre, ne seraient pas assimilés à un comportement criminel. J'inclus dans cette catégorie la violation des restrictions apportées au droit des individus de jouir des libertés politiques traditionnelles, par exemple traiter par écrit et oralement de questions concernant la politique gouvernementale. Ce que l'on appelle le *Suppression of Communism Act* fait un crime de la publication de ce qu'a dit ou écrit une personne frappée d'interdiction. Le *Gatherings and Demonstrations Act* permet au Ministre de la justice d'interdire, à son gré, des manifestations ou des réunions, si pacifiques et par ailleurs soumises aux lois soient-elles, dans toute région qu'il désigne, pour la durée qu'il indique. Des violations de ces interdictions sont passibles de peines. Le *Publications Act* de 1974 — le code fondamental de la censure en Afrique du Sud — fait un délit criminel de la publication de livres ou d'articles ou de la projection de films qui sont jugés "contraires à l'intérêt public". On trouve dans la liste des livres ainsi interdits les œuvres de remarquables écrivains africains, et même les écrits du Dr Martin Luther King, Jr., dirigeant du mouvement des droits civiques aux Etats-Unis. Au titre du *Customs and Excise Act*, introduire dans le pays certains matériaux qui ne poseraient aucun problème dans une société libre est un crime.

71. Il y a des lois apportant des restrictions aux grèves, aux manifestations et aux réunions. On compte, parmi ces lois, le *Bantu Labor Act* (n° 48, de 1953),

le *Suppression of Communism Act*, le *General Law Further Amendment Act* (n° 92, de 1970, Section 15), le *Gatherings and Demonstrations Act*, le *Riotous Assemblies Act* (n° 17, de 1956). En outre, il y a des lois extraordinaires qui visent à empêcher d'autres formes de protestation pacifique. Ainsi, le *Criminal Law Amendment Act* (n° 8, de 1953) prévoit des sanctions spéciales plus sévères pour toute personne qui commet un délit, si mineur soit-il, "pour protester" ou dans le cadre d'une campagne visant à faire abroger ou modifier une loi ou à en affecter l'administration. Au lieu de la sanction normale imposée, à l'origine, pour le même délit commis dans des conditions autres que politiques, cette personne peut être condamnée à des sanctions spéciales, y compris des amendes, une peine d'emprisonnement pouvant atteindre trois ans et la peine du fouet. Pensez un peu ! Une nation civilisée ou une nation se prétendant civilisée qui accepte qu'un être humain soit déshabillé et battu à coup de fouet — car cela fait partie de la législation sud-africaine !

72. Etant donné que les Noirs n'ont le droit de vote dans aucune des élections visant à désigner ceux qui ont le pouvoir d'éliminer ou d'altérer le système de l'*apartheid*, on peut dire sans risque de se tromper que tout effort politique pouvant avoir la moindre chance de mobiliser une opposition au système de l'*apartheid* tomberait sous l'un ou l'autre des règlements criminels de l'Afrique du Sud.

73. Pour quiconque tient à la démocratie et aux droits de l'homme, cela ne peut avoir que deux conséquences : premièrement, cela signifie qu'une distinction doit être faite entre les actes qui ne sont criminels qu'en vertu de ce système de législation répressive et ceux qui seraient criminels aussi dans toute société libre; deuxièmement, et plus encore, cela signifie que le système de l'*apartheid* non seulement considère tout changement pacifique comme criminel et dangereux pour lui personnellement, mais encore le rend impossible. C'était là le point que j'ai souligné dans ma déclaration à la Commission politique spéciale le 23 octobre, lorsque je disais que le Gouvernement sud-africain court au désastre en fermant la porte à tout changement pacifique. Car aucun peuple n'acceptera à jamais de se voir privé des attributs fondamentaux de la dignité humaine.

74. Le Gouvernement sud-africain continue d'utiliser sa législation pour brimer les opposants à l'*apartheid*. A l'heure actuelle, un effort se poursuit pour détruire le mouvement visant à l'unité entre les Noirs. Neuf jeunes gens sont accusés d'avoir participé à des activités terroristes. Or comme je l'ai déjà souligné, il ne faut pas se méprendre sur ces mots "activités terroristes". Bien que ces jeunes gens, s'ils sont reconnus coupables, risquent des peines allant de cinq ans de prison à la peine capitale, leur acte d'accusation ne mentionne aucun acte de violence, soit contre des personnes ou contre des biens, que ces jeunes gens seraient seulement soupçonnés d'avoir commis. L'acte d'accusation et les documents l'accompagnant ne présentent, en fait, page après page, que des écrits, pièces et poèmes dont les accusés sont les auteurs. L'un des prétendus actes terroristes dénoncés ici consiste en un conseil donné aux intérêts financiers de cesser d'investir en Afrique du Sud. Les derniers renseignements que j'ai reçus sur cette affaire indiquent que les jeunes gens en question ont été accu-



sés au cours de l'été dernier, en août, je crois. Leur procès n'a commencé que récemment, et il se poursuit à l'heure actuelle. Je crois savoir en outre qu'il est possible que le procès soit suspendu autour du 15 décembre, pour ne reprendre qu'en janvier prochain. Ainsi, pendant tout ce temps, pour le simple fait d'avoir écrit des poèmes et des essais, pour le simple fait d'avoir donné le conseil de ne plus investir dans le pays, ces jeunes gens languissent dans des cachots, risquant des peines pouvant aller, je l'ai dit, de cinq ans de prison à la peine capitale. Quelle barbarie !

75. Nombre d'autres cas mériteraient d'être invoqués à titre d'exemple. Le point jusqu'auquel le régime sud-africain est prêt à aller dans la détention de personnes pour leur opposition à l'*apartheid* est illustré par le cas de Mme Winnie M. et de 18 autres Africains qui ont été incarcérés en mai 1969 en vertu du *Terrorism Act*. En février 1970, ces personnes ont été acquittées de toute accusation en vertu du *Suppression of Communism Act*. Mais dès que le juge eut quitté la salle d'audience, elles furent immédiatement entourées par la police de sécurité qui, revolver au poing, les plaça de nouveau en détention. Après plusieurs mois de détention, ces gens furent l'objet des mêmes accusations que précédemment en vertu du *Terrorism Act*.

76. Ils furent acquittés une deuxième fois. Quelques jours plus tard, ils recevaient une notification d'interdiction de séjour de cinq ans. En d'autres termes, ils furent jugés et acquittés, puis emmenés au poste de police, arrêtés et de nouveau jugés; une deuxième fois ils furent acquittés et on leur a dit alors : "Vous pouvez sortir dans la rue, mais vous ne devez pas aller au-delà d'un certain secteur", ce qui est en fait une prison sans barreau.

77. Un autre exemple encore plus choquant de la façon dont le système d'*apartheid* corrompt toute la structure de la société sud-africaine est illustré par le cas de Robert Sobukwe. Aucun autre cas ne saurait mieux démontrer jusqu'où peut aller le Gouvernement sud-africain dans ses efforts pour étouffer l'opposition. M. Sobukwe devint Président du Pan-Africanist Congress of Azania [PAC] en 1959. En mars 1960, il lança une campagne contre la loi sur les laissez-passer. Cette campagne consistait en un refus de se soumettre à la loi sur les laissez-passer et prévoyait également des marches sur les postes de police, au cours desquelles les manifestants finissaient par se rendre. Dans les instructions données à tous les secteurs du PAC, M. Sobukwe déclarait : "La population ne doit pas ignorer, aujourd'hui et à l'avenir, qu'au cours de cette campagne nous observerons le principe absolu de la non-violence."

78. Le 21 mars 1960, M. Sobukwe, accompagné d'environ 50 de ses partisans, organisa une marche sur le poste de police d'Orlando, où il se présenta afin d'être arrêté. Simultanément, des marches identiques avaient lieu en différentes parties de l'Afrique du Sud. A Sharpeville, la police ouvrit le feu sur les manifestants pacifiques, tuant 68 d'entre eux. Pouvez-vous imaginer cela : des gens qui avaient annoncé leur intention d'être non violents, qui s'étaient volontairement soumis à l'arrestation au poste de police, furent pris sous le feu des armes, et 68 d'entre eux furent tués !

79. M. Sobukwe fut accusé de sédition et d'incitation à l'émeute. Il fut condamné à trois ans de prison. Il purgea cette peine de mai 1960 à mai 1963. Mais avant la fin de sa détention, le premier ministre Vorster — alors ministre de la justice — obtint l'adoption par le Parlement, en 1963, de la *General Laws Amendment Act*. Celle-ci fut promulguée le jour précédant la libération de Sobukwe. Cette loi stipule que "le Ministre, s'il est convaincu qu'une personne purgeant une peine de prison" pour un certain nombre de délits "est susceptible d'avoir préconisé, conseillé, défendu ou encouragé la réalisation de l'un quelconque des objectifs du communisme, il est interdit à cette personne, après qu'elle aura purgé sa peine, de quitter tout endroit ou région qui constitue une prison où est situé à l'intérieur d'une prison."

80. Cette clause, plus généralement connue sous le nom de "clause Sobukwe", fut exclusivement appliquée à M. Sobukwe. Elle a été prorogée chaque année pendant cinq ans. En vertu de cette clause, M. Sobukwe fut détenu dans l'île Robben jusqu'au 13 mai 1969. Il fut ensuite l'objet d'arrêtés d'interdiction, aux termes desquels il fut en partie assigné à résidence, ses déplacements étant limités, à la municipalité de Kimberly. Ces mêmes arrêtés d'interdiction empêchaient en outre M. Sobukwe de se livrer à diverses formes d'expression politique, y compris la préparation de tout "livre, pamphlet, disque, affiche, dessin, photographie ou image... dans lesquels... toute forme d'Etat ou de principe ou de politique gouvernementale d'un Etat est diffusée, défendue, critiquée, discutée ou mentionnée."

81. Le 23 mai 1970, M. Sobukwe demanda une permission de sortie. Le fait de quitter l'Afrique du Sud ou d'obtenir une permission de sortie implique la perte de citoyenneté et l'interdiction de revenir dans le pays. Il obtint cette permission le 1<sup>er</sup> mars 1971. Cependant, comme les arrêtés d'interdiction de séjour l'obligeaient à demeurer à Kimberly, on ne l'autorisa pas à partir. Aussi incroyable que cela paraisse, les tribunaux de l'Afrique du Sud ont confirmé ce refus de le laisser partir. Actuellement, il réside toujours dans la région de Kimberly, bien que sa femme et ses enfants soient aux Etats-Unis et bien qu'on lui ait offert un poste de professeur dans une université américaine. Il est toujours soumis aux arrêtés d'interdiction.

82. En résumé, les faits essentiels concernant les droits de l'homme en Afrique du Sud sont clairs et peuvent être énoncés en deux points : premièrement, la majorité des Sud-Africains vivent sous un gouvernement oppressif qui les prive de leurs droits fondamentaux; deuxièmement, le système législatif d'Afrique du Sud est conçu et mis en œuvre de manière à empêcher cette majorité de prendre des mesures effectives pour modifier cette situation de frustration.

83. Si le Gouvernement sud-africain éprouve quelque difficulté à reconnaître ces deux points, je prendrai alors la liberté de lui lancer le défi suivant : qu'il permette à la Commission des droits de l'homme, ou à toute commission composée de juristes internationalement connus et respectés, de procéder à une enquête complète afin d'établir la véracité de ces deux points. Qu'il lui permette l'accès à ses prisons, à ses centres de détention. Qu'il lui permette d'entendre le témoignage de personnes qui sont sous son contrôle.

Qu'il lui permette de procéder à une enquête complète et de faire connaître au monde la vérité.

84. Je voudrais dire maintenant ce qui suit : quand cette grande institution — l'Organisation des Nations Unies — vit le jour, nous l'envisagions dans le concept d'un seul monde. Il est déprimant de constater que, depuis peu, nous avons tendance à parler de l'existence d'autres mondes, en d'autres termes, nous en sommes venus à faire éclater le concept d'un seul monde. Il me semble que l'Afrique du Sud nous offre l'occasion de nous rappeler que le désir de liberté n'existe pas seulement dans l'esprit des gens d'une même couleur, car, aujourd'hui, en Afrique du Sud — et je l'affirme ici devant l'Assemblée — il n'y a pas seulement des Noirs qui luttent contre ce système oppressif, mais des Asiatiques, des Blancs, et ce que l'on appelle des hommes de couleur qui luttent également contre ce système oppressif. En d'autres termes, ce n'est pas une lutte des Noirs pour la liberté; c'est une lutte des êtres humains pour la liberté. Et, alors que nous allons de l'avant et que nous évoquons ces problèmes difficiles en Afrique du Sud et ailleurs, ne nous privons pas d'alliés et de partisans en déclarant que nous n'accepterons dans nos rangs que ceux qui sont d'une certaine couleur.

85. Je dis au vaillant peuple de l'Afrique du Sud qui lutte contre ce système — aux Blancs, aux Asiatiques, aux hommes de couleur, aux Noirs — qu'à travers l'océan, il a des liens avec nous, et même s'il y a des forces qui veulent nous empêcher de savoir ce qu'il fait, ses luttes, ses souffrances, ses appels à la liberté, nous les entendons et nous les enregistrons. Nous lui disons qu'un jour viendra où la trompette raisonnera et où les légions des hommes libres retrouveront leur place, prendront les rênes du pouvoir en Afrique du Sud et changeront l'odieux système qui existe actuellement pour en instaurer un autre dans lequel les hommes et femmes de toute couleur ou de toute religion recouvreront leur liberté et leur dignité.

86. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Si aucun autre orateur ne désire prendre la parole, j'en conclurai que nous avons terminé, pour aujourd'hui, l'examen du point 53 de l'ordre du jour, et que nous laissons en suspens la décision sur le projet de résolution F. Les membres de l'Assemblée seront avisés en temps opportun de la date de l'examen de ce projet de résolution.

## POINT 28 DE L'ORDRE DU JOUR

### Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine : rapport du Secrétaire général (*fin*\*)

87. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le représentant de la Guinée équatoriale, en sa qualité de président du Groupe des Etats d'Afrique, a demandé à faire une déclaration.

88. M. ECUA MIKO (Guinée équatoriale) [*interprétation de l'espagnol*] : Obéissant à la tradition, l'Assemblée générale examine le projet de résolution révisé présenté par le Groupe africain, qui figure dans

le document A/L.767/Rev.2. A la 2410<sup>e</sup> séance, le représentant de l'Ouganda, en sa qualité de représentant du Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine [OUA], a présenté le projet de résolution A/L.767/Rev.1 avant sa seconde révision. Mon intervention n'a donc pas pour but de présenter ce projet de résolution, étant donné que, comme je l'ai dit, le représentant de l'Ouganda l'a déjà fait, mais, au nom du Groupe africain, que j'ai l'honneur de présider au cours du mois de novembre, d'une part, je voudrais inviter l'Assemblée générale à adopter le projet de résolution sous sa forme révisée; d'autre part, étant donné certaines insinuations faites par quelques délégations au cours de la discussion qui a eu lieu sur ce projet de résolution à la Cinquième Commission — insinuations qui pourraient être mal interprétées — je tiens à préciser ce qui suit : la lutte longue et difficile que le continent africain continue de mener de manière digne et consciente contre l'*apartheid* et la discrimination raciale pratiqués par le régime minoritaire de l'Afrique australe est la raison pour laquelle l'OUA a jugé indispensable d'associer son action à celle de l'Organisation des Nations Unies, concrétisant ainsi l'identité d'objectifs des deux organisations dans ce domaine. Voilà ce qui se trouve à la base de la coopération entre l'ONU et l'OUA et voilà pourquoi cette coopération se poursuit. Les activités de ces deux organisations se sont toujours complétées dans ce domaine; c'est pourquoi il nous a semblé que les mesures à adopter ici devraient aussi se compléter.

89. Nous croyons que l'Organisation des Nations Unies a l'obligation morale de venir en aide aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale. Nous avons toujours accueilli avec satisfaction les efforts déployés dans ce sens et nous sommes convaincus que cette aide peut être apportée directement ou indirectement.

90. Il doit être bien clair que l'OUA est une organisation continentale respectable et respectée. C'est pourquoi nous rejetons catégoriquement la moindre tentative visant à ternir la dignité de cette organisation.

91. Une fois de plus, je tiens à demander, au nom du Groupe africain, que l'Assemblée générale adopte à l'unanimité le projet de résolution A/L.767/Rev.2.

92. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : J'invite maintenant l'Assemblée à se prononcer sur le projet de résolution A/L.767/Rev.2. Le rapport de la Cinquième Commission [A/10368] faisait allusion au projet de résolution A/L.767/Rev.1. Le Secrétaire général a indiqué que le projet de résolution A/L.767/Rev.2 n'avait pas d'incidences administratives et financières. Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte le projet de résolution A/L.767/Rev.2 ?

*Le projet de résolution est adopté [résolution 3412 (XXX)].*

93. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je vais donner maintenant la parole aux représentants qui ont demandé à expliquer leur vote après le vote.

94. Mlle BAILEY (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Les Etats-Unis ont eu le plaisir de participer à l'adoption par consensus du projet de résolution A/L.767/Rev.2. Les Etats-Unis y ont participé, étant bien entendu que l'allusion faite, au troisième alinéa du préambule, à la déclaration faite

\* Reprise des débats de la 2411<sup>e</sup> séance.

le 1<sup>er</sup> octobre 1975 à la 2370<sup>e</sup> séance de l'Assemblée par le Président de l'OUA concernait seulement et exclusivement le passage de la déclaration qu'il avait faite en sa qualité de président de l'OUA, et nullement ses observations en tant que Président de son pays.

95. M. de LATAILLADE (France) : La délégation française s'est jointe au consensus sur le projet de résolution A/L.767/Rev.2. Elle tient toutefois à exprimer des réserves sur le paragraphe 7 du dispositif. Ces réserves sont identiques à celles qu'elle avait faites au cours de la vingt-neuvième session [2312<sup>e</sup> séance] sur le paragraphe 6 de la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale.

*La séance est levée à 16 h 50.*

---

## NOTES

<sup>1</sup> Les délégations de l'Arabie saoudite, du Danemark, de la Gambie, de la Guyane, de la Jamaïque, de l'Oman, de la République arabe syrienne et du Yémen démocratique ont informé ultérieurement le Secrétariat qu'elles avaient eu l'intention de voter en faveur du projet de résolution.

<sup>2</sup> Les délégations de l'Arabie saoudite, de la Gambie, de la Guyane, de la Jamaïque, de l'Oman, de la République arabe syrienne et du Yémen démocratique ont informé ultérieurement le Secrétariat qu'elles avaient eu l'intention de voter en faveur du projet de résolution.

<sup>3</sup> Les délégations de l'Arabie saoudite, de la Gambie, de la Guyane, de la Jamaïque, de l'Oman et de la République arabe syrienne ont informé ultérieurement le Secrétariat qu'elles avaient eu l'intention de voter en faveur du projet de résolution.

<sup>4</sup> Cette déclaration a été faite à la 963<sup>e</sup> séance de la Commission politique spéciale, dont le compte rendu officiel a paru sous forme analytique.

<sup>5</sup> Frente de Libertação de Moçambique.